



Direction des espaces publics
No A 2021-678

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION SUR LES BORNES
DE PUISAGE VERTES
DIVERSES VOIES

UTILISATION DES BORNES DE PUISAGE VERTES

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures appropriées pour réglementer le stationnement et l'utilisation des bornes de puisage vertes.

Considérant que les bornes de puisage vertes ont été mises en place afin de répondre aux besoins des Agents Municipaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement devant les bornes de puisage vertes est autorisé uniquement pour les **balayeuses, laveuses et véhicules citernes de la Ville de Chelles.**

ARTICLE 2 : USAGE

L'usage des bornes de puisage vertes est autorisé uniquement pour les **balayeuses, laveuses et véhicules citernes de la Ville de Chelles.**

ARTICLE 3 : INTERDICTION

Il est strictement interdit de stationner devant les bornes de puisage vertes.

Toute infraction en matière de stationnement au présent arrêté sera sanctionnée par verbalisation et enlèvement du véhicule.

Le prélèvement d'eau sur les bornes de puisage vertes de la commune est interdit à toutes personnes non dûment autorisées.

ARTICLE 4 : VERBALISATION

En cas de non-respect des règles de stationnement, le véhicule contrevenant sera verbalisé et sera placé en fourrière par la Police Municipale suivant l'article R 417-10/II° alinéa du Code de la Route.

Tout prélèvement d'eau sur les bornes de puisage vertes par des personnes non dûment autorisées sera considéré comme vol, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende au sens de l'article 311-3 du Code Pénal, voire s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 euros d'amende au sens de l'article 311-4 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : SECURITE

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

Les Services de Police sont habilités à apporter toutes les dispositions modificatives ou complémentaires au présent arrêté si la sécurité le nécessite.

ARTICLE 6 : LIEUX

- Avenue Claude Bernard (face au n°71)

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Principal de Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 19 août 2021

Signé numériquement
le 24/08/2021



Christian Couturier
Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 01/09/21

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois